

ANNEXES DOSSIER DE SEANCE BUREAU SYNDICAL 23 MAI 2024

Statuts de l'Association du Réseau des « Sites Rivières Sauvages »	p 2
Statuts de l'Association Mot@mot	p 8
Statuts de l'IEO Limousin	p 12

Statuts de l'Association du Réseau des « Sites Rivières Sauvages » labellisés de France et d'Europe

Version modifiée par l'AGE du 5 décembre 2023

Par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **l'Association du Réseau des « Sites Rivières Sauvages » labellisés de France et d'Europe** nommée par la suite **ARRS**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'ARRS a pour objet social la gestion et le développement du réseau des sites labellisés "sites rivières sauvages" de France et d'Europe, composé de structures publiques et privées qui adhèrent grâce à leur cotisation annuelle, ainsi que des actions liées au programme national d'intérêt général générées par ce réseau et reconnues par les institutions publiques.

La gestion comprend :

- l'accompagnement des structures candidates et labellisées,
- l'animation des ateliers et des réunions du réseau,
- l'animation du programme pédagogique « Graines de Rivières Sauvages »,
- la signature des différents actes d'engagement auprès des institutions et des financeurs publics qui soutiennent le programme national et européen,
- la gestion des aides et subventions publiques liées au programme,
- le travail de communication autour du programme « Rivières Sauvages »,
- Les actions de mécénat territorial,
- L'aide aux montages de dossiers de travaux (conseils et montages financiers),
- toutes autres actions techniques et financières nécessaires afin de répondre aux besoins des membres du réseau.

Le développement comprend les actions de partenariats et de conventionnement avec :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics et privés,
- les associations et les ONG, en France et en Europe, qui œuvrent dans le domaine de la protection des espaces naturels et de la biodiversité des écosystèmes d'eau douce.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 01000 BOURG-EN-BRESSE

L'adresse précise pourra être fixée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques et morales, gestionnaires et acteurs des bassins versants des rivières à labelliser ou déjà labellisées. Une personne physique peut représenter un territoire indépendamment de sa structure,
- b) Membres d'honneur : personnes physiques et morales, ceux que l'association veut remercier pour leur engagement.
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques et morales mécènes ou donateurs qui en font la demande et qui ont contribué au minimum pour la somme de 200 € au programme

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les détenteurs du Label « Sites Rivières Sauvages », de par leur cotisation, adhère à l'ARRS.

De plus, l'association est ouverte :

- aux gestionnaires et acteurs des bassins versants des rivières à labelliser ou déjà labellisées « Sites Rivières Sauvages »,
- aux membres bienfaiteurs,
- d'autres associations ou fédérations d'associations, des ONG, des écoles ou des établissements d'enseignements supérieurs, partenaires de l'association,
- aux personnes physiques

Les modalités d'entrée dans le bureau de l'ARRS sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les membres de l'ARRS disposant d'un droit de vote lors des Assemblées Générales, exceptionnelles ou ordinaires.

Sont membres actifs :

- Les structures publiques et privées labélisées qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation liée à la labellisation. Cette cotisation comprend notamment l'adhésion à l'ARRS et le droit d'usage de la marque « Site Rivières Sauvages » du label. L'ARRS peut fournir des prestations additionnelles financées en supplément en fonction des modalités choisies par les structures.

Les modalités de ces packages sont définies dans le règlement intérieur.

- Les autres personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Par exception, les membres d'honneur sont dispensés de cotisations mais n'ont pas de droit de vote. Ils siègent à titre consultatif.
- Les membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée et /ou qui ont fait un don minimum fixé par le règlement intérieur au titre du programme durant l'année, ET qui en font la demande sont considérés comme des membres actifs.

Le montant des cotisations, fixé chaque année par l'assemblée générale, figure dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif et/ou par écrit.

Les motifs de radiation seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'ARRS est affiliée naturellement avec le fonds de dotation « Fonds pour la Conservation des Rivières sauvages », (FCRS) qui est son organisme de collecte de fonds privés auprès du grand public, des entreprises, des Fonds et Fondations existantes. Les membres du CA auront donc un siège dans le CA du Fonds.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions, droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres bienfaiteurs et des structures des territoires labélisés ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de l'Europe et de tous établissements publics.
- 3° Les produits de vente de produits divers en lien avec le label et sa promotion (ex : DVD, T-shirts, Pin's et autres affiches commercialisées par l'Association à l'occasion d'évènements exceptionnels,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 5° Les Fonds privés versés par le Fonds de Dotation « Fonds pour la Conservation des Rivières Sauvages » au titre du programme qui feront l'objet d'une convention annuelle.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote

Elle se réunit chaque année au plus tard deux mois après la fin de l'année civile

1 mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou directeur ou un membre du directoire, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'AGO est valable si le quorum du tiers des membres présents et/ou représentants est respecté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou le directoire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, (AGE) suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

3 représentants du Fonds pour la conservation de la rivière sauvages,

3 représentants des territoires labellisés,

1 représentant des associations

Au moins 1 représentant des membres actifs qui ne soit ni une structure détentrice du label ni un mécène

1 représentant des mécènes

1 représentant du conseil scientifique du programme

Le CA se réserve le droit de rajouter des collègues en fonction des besoins liés à la vie et au développement de l'association.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est membre d'honneur sans droits de vote mais avec avis consultatifs.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans par moitié, et les membres sortants sont désignés par tirage au sort la première fois.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est l'instance de gouvernance de l'association. Il rend compte de ses opérations devant l'assemblée générale.

Il a le pouvoir d'engager des salariés et/ou des prestataires, de représenter l'association devant les tribunaux, de réaliser toutes les opérations de gestion et d'administration requises pour réaliser l'objet social de l'association.

Il peut également missionner des membres hors du conseil le cas échéant.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou du directoire, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du Directoire est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU OU LE DIRECTOIRE

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit et décide de mettre en place soit un Bureau, soit une Direction collégiale, ci-après appelée Directoire.

Le Bureau ou le Directoire se réunit au moins tous les 2 mois. Il est chargé :

- de gérer les affaires courantes de l'association
- de préparer les conseils d'administration et de veiller à la mise en œuvre des actions qui y sont décidées.
- de parer aux situations d'urgence entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Article 14.1. Fonctionnement en Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour une durée d'un an, un bureau composé a minima de :

- Un.e président.e ;
- Un.e trésorier.e.

D'autres membres peuvent être désignés : vice-président.e, secrétaire ou simples membres.

Ils sont rééligibles tant qu'ils restent membres du conseil d'administration.

En cas de vacance de l'un de ces postes, le conseil d'administration est convoqué dès que possible pour pourvoir à son remplacement.

Attribution du Président de l'association

Le Président agit au nom et pour le compte de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet et notamment :

- exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et le Bureau ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à la vie de l'association.
- a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense sur mandat expresse du conseil d'administration ou du bureau en cas d'urgence.
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Bureau, du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature ; il peut à tout moment mettre fin à ladite délégation.

Il a voix prépondérante dans toutes les instances de l'association en cas d'égalité des votes et les préside.

Attribution du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des éventuelles cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne. Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer par écrit sa signature. Il peut à tout moment mettre fin à ladite délégation.

Attribution du Secrétaire

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il peut déléguer par écrit sa signature. Il peut à tout moment mettre fin à ladite délégation.

S'il n'est pas désigné, ses fonctions sont dévolues à un autre membre du Bureau.

Article 14.2. Fonctionnement en Directoire

De façon alternative au Bureau, le Conseil d'administration peut élire un Directoire composé de 2 à 4 membres élus pour un an, tous considérés comme représentants légaux de l'association. Les attributions de chaque membre du Directoire sont proposées par celui-ci, et validées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR - Charte éthique

Un règlement intérieur et une charte éthique, seront établis par le conseil d'administration, qui les font alors approuver par l'assemblée générale.

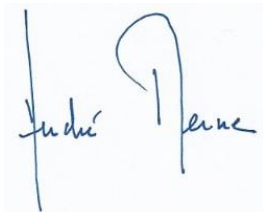
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une Charte éthique est rédigée afin de préciser les modalités liées aux partenariats et à la gouvernance du programme.

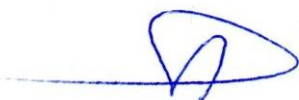
Le 5 décembre 2023

Les membres du Directoire

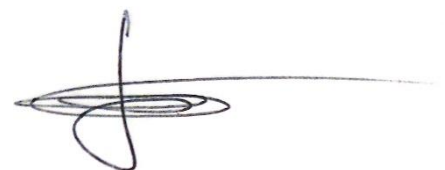
André BERNE



Laurent DEGRAVE



Samuel JOUON



STATUTS DE L'ASSOCIATION « mot@mot24 »
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé en date **du 14/5/2018** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **mot@mot**

ARTICLE 2 – BUT- OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir et valoriser des parcours de vie par l'édition d'ouvrages et de publications ainsi que par la voie numérique (réseaux sociaux...),
- Mener des actions de promotion, de publication, de diffusion, de distribution, de vente de ces ouvrages et publications, ainsi qu'au sein d'un réseau d'adhérents,
- Organiser ou participer à des campagnes, conférences, séminaires mais également créer des partenariats concourant à la réalisation de l'objet de l'association.
- Animer des ateliers d'écriture à destination de tout public
- Accompagnement éditorial

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de la fondatrice Christine RIBEYREIX : **6 chemin de Longueville 24750 CHAMPCEVINEL**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres fondateurs** : membres à vie. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.
- b) **Membres bienfaiteurs** : Personnes morales ou particuliers désignés comme tels par le Conseil d'Administration, dans le but de les remercier pour d'importants services rendus à l'association ou pour lui avoir versé un don.
- c) **Membres actifs** : auteurs, graphistes participant à la vie de l'association. Ils règlent la cotisation annuelle et ont droit de vote aux assemblées générales. **Adhérents** : personnes payant la cotisation annuelle et exerçant le droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes âgées au moins de 16 ans révolus. Pour en faire partie, il faut adhérer et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et revoté chaque année. Tous les membres de l'association s'acquittent de cette cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

SM
CR FR
LC

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- de la diffusion et de la vente des ouvrages et publications édités par l'association,
- de dons manuels, mécénat, legs et fonds privés de soutien,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est exigé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne *quitus* au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les procurations sont admises avec un quota de deux par adhérent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Conseil d'Administration, dans le but de modifier les statuts, décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du *boni* de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration et sont joints à la convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé au minimum à 3 membres et au maximum à 10, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie associative dans le cadre fixé par les statuts. Plus précisément, il :

- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- prépare le budget prévisionnel de l'association,

SPOT CR
FR CL

- détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts,
- arrête les comptes de l'exercice clos et propose à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats,
- autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour,
- élit les membres du bureau et contrôle leur action,
- décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

Il choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un.e président.e, d'un.e trésorier.e, d'un.e secrétaire. Des adjoints peuvent être élus.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé procès verbal des réunions du Conseil d'Administration. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et devra adresser une lettre de démission qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres et pour trois ans un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions de Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par messagerie électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes courants ou de dépôts. Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration. Toutefois, s'agissant de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

ARTICLE 16 – VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 – TRESORIER

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre

CR
 SP
 FR
 CL

compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les relevés des décisions du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION-INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, l'association peut rémunérer ses dirigeants en contrepartie de rémunérations ponctuelles pour une mission précise indispensable à la réalisation de l'objet de l'association (interviews, écriture des textes destinés à l'édition, mise en forme sous traitement de texte, graphisme, droits d'auteur, animation d'ateliers d'écriture, actions de communication) sans que cela ne remette en question le caractère désintéressé de la gestion. Ces rémunérations brutes ne dépassent pas pour chacun d'eux les $\frac{3}{4}$ du SMIC brut par mois, soit 1 123,85€.

ARTICLE – 20 - DISSOLUTION

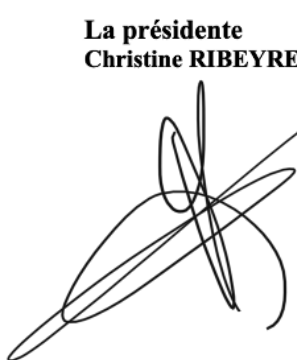
En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE- 21 – CANDIDATURE AU BUREAU

Seul(es) les membres fondateurs de l'association seront éligibles aux fonctions de membres du Bureau.

Fait à Champcevinel, le 17 octobre 2020


La présidente
Christine RIBEYREIX



La présidente-adjointe
Suzanne Boireau-Tartarat



le trésorier
Frédéric Ribeyreix



la secrétaire
Lucie Claude



*01/02/2018 : modification de l'article 3 des statuts : « siège social »
Statuts modifiés à l'assemblée générale du 20 mai 2016 :
➤ Modification de l'article 11 des statuts « conseil d'administration »
Statuts modifiés à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015.
➤ Modification de l'article 5 des statuts « siège social »
Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013 :
➤ modification de l'article 3 des statuts « objet social »
➤ modification de l'article 5 des statuts « siège social ».
Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2008.*

STATUTS DE L'IEO LIMOUSIN

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Forme

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Elle est affiliée à l'Institut d'Etudes Occitanes national dit IEO nacionau, association fondée en 1945 ayant son siège social à TOULOUSE.

Article 2 : Dénomination

L'association est dénommée « Section régionale limousine de l'Institut d'Etudes Occitanes » ou IEO dau LEMOSIN.

Article 3 : Objet

Son objet est la défense, la promotion de la langue et de la culture occitanes **sur l'ensemble du Massif-Central** et particulièrement dans **les spécificités limousines** ; ainsi que la diffusion, les recherches et la valorisation qu'elles impliquent, et ce dans le respect et la tolérance des autres cultures.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège

Son siège social est situé à la Mairie de Tarnac **19170 TARNAC**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la décision étant ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment :

- L'enseignement (cours, animations, etc ...) avec l'aide des établissements scolaires de tous les degrés et les syndicats d'enseignants ;
- Les manifestations culturelles de tous ordres (conférences, récitals, théâtre, organisation de mois, semaines occitanes, concerts, expositions, radio, cinéma, etc.) ;
- Le soutien ou la manifestation d'ouvrages périodiques ou non périodiques ;
- **Gestion d'une librairie occitane** ;
- Toutes initiatives servant directement ou indirectement l'objet.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 8 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou mineur de plus de seize ans avec accord parental écrit), le bureau se réserve le droit de statuer sur l'admission ou le refus de l'adhésion d'un candidat.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services marquant à l'association. Le titre est décerné par le Conseil d'Administration ; le membre d'honneur n'est ni électeur, ni éligible. Il n'est pas tenu au versement de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'organe compétent.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'organe compétent ; cette somme est due pour l'année à courir.

Des associations et des personnes morales peuvent adhérer à l'association suivant la même procédure d'agrément.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans le but défini à l'article 3.

Article 9 – Cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs est **fixé par l'IEO national**.

Elle est exigible de tout adhérent et payable au cours du 1^{er} trimestre de l'année concernée. La cotisation est versée pour l'année civile. La cotisation versée lors d'une nouvelle adhésion intervenant après le 1^{er} octobre, a également valeur pour l'année qui suit.

Le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs est **fixé par l'assemblée générale**.

Article 10 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **SIX** membres au moins et de **DIX** membres au plus.

Les membres sont élus au scrutin secret pour **une durée de deux ans** par l'assemblée générale.

Les modalités de l'appel à candidature et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1° Un président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents ;

3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions des assemblées et conseils d'administration. Il tient un registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations **depuis plus d'un an**.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne pourra être porteur **de plus de deux pouvoirs**.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre **de l'association quinze jours à l'avance**.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans **les six mois de la clôture de l'exercice**. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts.

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres. Elle devra être composée du quart au moins des membres en service. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association proviennent notamment :

- Des cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Des subventions de l'État, de l'Europe, de la région, du département, des communes et des établissements publics ;
- Des produits financiers ;
- Des produits des manifestations qu'elle organise, des prestations et des ventes qu'elle réalise ;
- Participations financières de partenaires publics ou privés associés à la réalisation de ses projets.

Article 18 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat.

Il est justifié chaque année auprès du préfet **de région**, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de la Culture, du Conseil régional du Limousin et toutes autres collectivités financeurs, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 : Liquidation des biens

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR

Il est préparé par le Bureau, arrêté par le Conseil d'administration et est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

TITRE VII - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour accomplir les formalités légales.

Statuts établis le 29 mars 2008.

Statuts modifiés le 27 avril 2013.

Statuts modifiés le 19 juin 2015.

Statuts modifiés le 20 mai 2016.

Statuts modifiés le 1^{er} février 2018.

Statuts certifiés conformes.

David LAJUDIE, Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DLA', written in a cursive style.

Monique SARAZY, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', written in a cursive style.